

COM (2013) 673 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 octobre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 octobre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

E 8707



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 octobre 2013
(OR. en)**

14368/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0321 (NLE)**

**CH 39
ELARG 128
ETS 38
MI 828
SERVICES 45
SOC 769**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 1^{er} octobre 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 673 final

Objet: Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion d'un
protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres,
d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation
des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de
Croatie à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document [COM\(2013\) 673 final](#).

p.j.: [COM\(2013\) 673 final](#)



Bruxelles, le 1.10.2013
COM(2013) 673 final

2013/0321 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après «l'accord») a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

La présente proposition constitue l'instrument juridique requis pour la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après «le protocole»).

Conformément à l'acte d'adhésion de la République de Croatie, cette dernière adhère aux accords internationaux signés ou conclus par l'Union européenne et ses États membres au moyen d'un protocole à ces accords.

Le 24 septembre 2012¹, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse en vue de la conclusion du protocole concerné. Ces négociations ont abouti et le protocole a été paraphé.

Par le protocole proposé, la République de Croatie est intégrée dans l'accord en tant que partie contractante et l'UE s'engage à fournir la version faisant foi de l'accord dans la nouvelle langue officielle de l'UE.

La Commission, satisfaite des résultats des négociations, invite le Conseil à adopter la décision ci-jointe relative à la conclusion du protocole.

Le Conseil est invité à conclure le protocole après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen.

¹ Décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec la Confédération suisse en vue de l'adaptation de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation de la Croatie en tant que partie contractante, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne (doc. 12864/12 LIMITE du Conseil).

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu l'acte d'adhésion de la République de Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision XXX du Conseil du [...] ², le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, a été signé le [], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la République de Croatie, l'adhésion de cette dernière à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'accord entre le Conseil, agissant au nom de l'Union et statuant à l'unanimité au nom des États membres, et la Confédération suisse.
- (3) Il convient d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne,

² JO L ... du ..., p.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, à la notification prévue à l'article 6 du protocole, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne et de ses États membres à être liés par celui-ci.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne

L'Union européenne,

et

le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République de Croatie, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ci-après dénommés «les États membres»,

d'une part,

et

la Confédération suisse,

ci-après dénommée «la Suisse»,

d'autre part,

ci-après dénommés «les parties contractantes»,

vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé «l'accord»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

vu le protocole du 26 octobre 2004 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la

République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (ci-après dénommé «le protocole de 2004»), entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,

vu le protocole du 27 mai 2008 à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (ci-après dénommé «le protocole de 2008»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2009,

vu l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

considérant qu'il convient que la République de Croatie devienne partie contractante à l'accord,

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

1. La République de Croatie devient partie contractante à l'accord.
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, les dispositions de l'accord sont contraignantes pour la République de Croatie de la même manière que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent protocole.

Article 2

Le corps de l'accord et son annexe I sont adaptés comme suit:

- a) La République de Croatie est ajoutée dans la liste des parties contractantes à côté de l'Union européenne et de ses autres États membres.
- b) À l'article 10 de l'accord, les paragraphes 1c, 2c, 3c, 4d et 5c suivants sont respectivement insérés après les paragraphes 1b, 2b, 3b, 4c et 5b:

«1c. Jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, la Suisse peut maintenir des limites quantitatives à l'accès des travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et des indépendants, qui sont ressortissants de la République de Croatie, pour les deux catégories de séjour suivantes: pour une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année et pour une durée égale ou supérieure à une année. Les séjours inférieurs à quatre mois ne sont pas limités.

Avant la fin de la période susmentionnée, le comité mixte examine, sur la base d'un rapport établi par la Suisse, le fonctionnement de la période transitoire appliquée aux ressortissants de la République de Croatie. À l'issue de cet examen, et au plus tard à la fin de la période susmentionnée, la Suisse notifie au comité mixte si elle continuera à appliquer des limites quantitatives aux travailleurs employés en Suisse. La Suisse peut continuer à appliquer de telles mesures jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin au terme de la période de deux ans visée au premier alinéa.

À la fin de la période transitoire définie au présent paragraphe, toutes les limites quantitatives applicables aux ressortissants de la République de Croatie sont supprimées. La République de Croatie est habilitée à introduire les mêmes limites quantitatives à l'égard des ressortissants suisses pour les mêmes périodes.»

«2c. La Suisse et la République de Croatie peuvent, jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, maintenir, à l'égard des travailleurs de l'une de ces parties contractantes employés sur leur territoire, les contrôles de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail et des conditions de salaire et de travail applicables aux ressortissants de l'autre partie contractante en question. Les mêmes contrôles peuvent être maintenus pour les personnes prestataires de services, visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord, dans les quatre secteurs suivants: services dans le domaine de l'horticulture; construction et branches connexes; activités dans le domaine de la sécurité et nettoyage industriel (codes NACE³ 01.41; 45.1 à 4; 74.60 et 74.70 respectivement). Pendant les périodes transitoires mentionnées aux paragraphes 1c, 2c, 3c et 4d, la Suisse donne la préférence aux travailleurs ressortissants de la République de Croatie par rapport aux travailleurs ressortissants de pays hors UE et hors AELE en ce qui concerne l'accès à son marché du travail. Les prestataires de services libéralisés par un accord spécifique relatif à la prestation de services entre les parties contractantes (y compris l'accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics dans la mesure où il couvre la prestation de services) ne sont pas soumis au contrôle de la priorité du travailleur intégré dans le marché régulier du travail. Pour la même période, des conditions de qualification peuvent être maintenues pour les titres de séjour d'une durée inférieure à quatre mois⁴ et pour les personnes prestataires de services, visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent accord, dans les quatre secteurs susmentionnés.

Dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, le comité mixte examine le fonctionnement des mesures transitoires prévues au présent paragraphe sur la base d'un rapport établi par chacune des parties contractantes qui les appliquent. À l'issue de cet examen, et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, la

³ NACE: règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

⁴ Les travailleurs peuvent solliciter un titre de séjour de courte durée au titre des contingents mentionnés au paragraphe 3c même pour une durée inférieure à quatre mois.

partie contractante qui a appliqué les mesures transitoires prévues au présent paragraphe et qui a notifié au comité mixte son intention de continuer à les appliquer peut continuer à le faire jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. En l'absence de notification, la période transitoire prend fin au terme de la période de deux ans visée au premier alinéa.

À la fin de la période transitoire définie au présent paragraphe, toutes les restrictions visées ci-dessus au présent paragraphe sont supprimées.»

«3c. Dès l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie et jusqu'à la fin de la période décrite au paragraphe 1c, la Suisse réserve, sur une base annuelle (pro rata temporis) et dans les limites de ses contingents globaux pour les pays tiers, un nombre minimum de nouveaux titres de séjour⁵ aux travailleurs salariés occupant un emploi en Suisse et aux indépendants, qui sont ressortissants de la République de Croatie, conformément au calendrier suivant:

Période	Nombre de titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
Jusqu'à la fin de la première année	54	543
Jusqu'à la fin de la deuxième année	78	748
Jusqu'à la fin de la troisième année	103	953
Jusqu'à la fin de la quatrième année	133	1158
Jusqu'à la fin de la cinquième année	250	2000

⁵ Ces titres sont délivrés en plus des contingents mentionnés à l'article 10 du présent accord qui sont réservés aux travailleurs salariés et indépendants ressortissants des États membres à la date de signature de l'accord (21 juin 1999) et des États membres qui sont devenus parties contractantes au présent accord par le biais des protocoles de 2004 et de 2008. Ces titres viennent également en sus des titres délivrés dans le cadre des accords bilatéraux existants d'échange de stagiaires entre la Suisse et les nouveaux États membres.

3d. Si la Suisse et/ou la République de Croatie ont appliqué les mesures décrites aux paragraphes 1c, 2c et 3c aux travailleurs salariés occupant un emploi sur leur territoire en raison de perturbations graves ou de menace de perturbations graves de leur marché du travail, elles notifient ces circonstances au comité mixte avant la fin de la période décrite au paragraphe 1c.

Sur la base de cette notification, le comité mixte sera chargé de décider si le pays notifiant peut continuer à appliquer les mesures transitoires. En cas d'avis favorable du comité mixte, le pays peut continuer à appliquer aux travailleurs salariés occupant un emploi sur son territoire les mesures décrites aux paragraphes 1c, 2c et 3c jusqu'à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné. Dans ce cas, le nombre annuel de titres de séjour visé au paragraphe 1c est le suivant:

Période	Nombre de titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année	Nombre de titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année
Jusqu'à la fin de la sixième année	260	2100
Jusqu'à la fin de la septième année	300	2300

»

«4d. À la fin de la période décrite au paragraphe 1c et au paragraphe 3d et jusqu'à la fin de la dixième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, les modalités suivantes sont applicables: si, pour une année de référence, le nombre de nouveaux titres de séjour d'une des catégories visées au paragraphe 1c délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie est supérieur de plus de 10 % à la moyenne des trois années qui précèdent l'année de référence, la Suisse peut unilatéralement limiter, pour l'année d'application, le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année pour des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie à 5 % de plus que la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application et le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année à 10 % de plus que la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application. Pour l'année qui suit l'année d'application, le nombre peut être limité au même niveau.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modalités suivantes sont applicables à la fin de la sixième et de la septième année de référence: si le nombre de nouveaux titres de séjour d'une

des catégories visées au paragraphe 1c délivrés à des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie est supérieur de plus de 10 % au nombre correspondant à l'année qui précède l'année de référence, la Suisse peut unilatéralement limiter, pour l'année d'application, le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée égale ou supérieure à une année pour des travailleurs salariés et indépendants de la République de Croatie à 5 % de plus que la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application et le nombre des nouveaux titres de séjour d'une durée supérieure à quatre mois et inférieure à une année à 10 % de plus que la moyenne des trois années qui précèdent l'année d'application. Pour l'année qui suit l'année d'application, le nombre peut être limité au même niveau.

4e. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 4d:

1) les termes "année de référence" désignent une année donnée qui est à compter à partir du premier jour du mois d'entrée en vigueur du protocole;

2) les termes "année d'application" désignent l'année qui suit l'année de référence.»

«5c. Les dispositions transitoires des paragraphes 1c, 2c, 3c et 4d, et en particulier celles du paragraphe 2c concernant la priorité des travailleurs intégrés dans le marché régulier du travail et les contrôles des conditions de salaire et de travail, ne s'appliquent pas aux travailleurs salariés et indépendants qui, au moment de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, sont autorisés à exercer une activité économique sur le territoire des parties contractantes. Ces travailleurs jouissent notamment de la mobilité géographique et professionnelle.

Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée inférieure à une année ont droit au renouvellement de leur titre de séjour; le dépassement des limites quantitatives ne leur est pas opposable. Les titulaires d'un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an ont automatiquement droit à la prolongation de leur titre de séjour. En conséquence, ces travailleurs salariés et indépendants jouiront, à partir de l'entrée en vigueur du protocole susmentionné, des droits liés à la libre circulation des personnes établis dans les dispositions de base du présent accord, et notamment son article 7.»

c) À l'article 27, paragraphe 2, de l'annexe I de l'accord, la référence à «l'article 10, paragraphes 2, 2a, 2b, 4a, 4b et 4c» est remplacée par une référence à «l'article 10, paragraphes 2b, 2c, 4c et 4d».

Article 3

Par dérogation à l'article 25 de l'annexe I de l'accord, les périodes transitoires de l'annexe 1 du présent protocole sont applicables.

Article 4

Les annexes II et III de l'accord sont respectivement modifiées conformément aux annexes 2 et 3 du présent protocole.

Article 5

1. Les annexes 1, 2 et 3 du présent protocole en font partie intégrante.
2. Le présent protocole, tout comme les protocoles de 2004 et 2008, fait partie intégrante de l'accord.

Article 6

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.
2. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement de ces procédures.

Article 7

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière notification de ratification ou d'approbation.

Article 8

Le présent protocole est applicable pendant la même durée et selon les mêmes modalités que l'accord.

Article 9

1. Le présent protocole ainsi que les déclarations qui y sont annexées sont établis en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

2. Sous réserve de l'entrée en vigueur de ce protocole, la version croate de l'accord, y compris l'ensemble des annexes et des protocoles à celui-ci et l'acte final, fait également foi. Le comité mixte institué par l'article 14 de l'accord approuve le texte de l'accord faisant foi en langue croate.

Fait à ..., le ...

Mesures transitoires relatives à l'acquisition de terres agricoles

La République de Croatie peut maintenir en vigueur, pendant une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, les restrictions prévues par sa législation en vigueur au moment de la signature du présent protocole en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants suisses ou par des personnes morales constituées conformément au droit suisse. En aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles, un ressortissant suisse ne peut être traité de façon moins favorable qu'à la date de la signature du présent protocole ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays autre que les parties contractantes à l'accord ou les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les agriculteurs indépendants qui sont des ressortissants suisses et qui souhaitent s'établir et résider en République de Croatie ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent ni à des procédures autres que celles qui s'appliquent aux ressortissants croates.

Un réexamen général de ces mesures transitoires est réalisé au cours de la troisième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le comité mixte peut décider de raccourcir la période transitoire indiquée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe, à l'expiration de la période transitoire, des indices suffisants de perturbations graves ou de menace de perturbations graves du marché croate des terres agricoles, la République de Croatie notifie ces circonstances au comité mixte avant la fin de la période transitoire de sept ans visée au premier alinéa. Dans ce cas, la République de Croatie peut continuer à appliquer les mesures décrites au premier alinéa jusqu'à la fin de la dixième année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Cette prorogation peut être limitée à certaines zones géographiques particulièrement touchées.

ANNEXE 2

L'annexe II de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est modifiée comme suit:

1. Sous le titre «Section A: actes auxquels il est fait référence», l'acte suivant est inséré au point 1:

Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certains règlements et décisions adoptés dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des personnes, du droit des sociétés, de la politique de la concurrence, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments, de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la politique des transports, de l'énergie, de la fiscalité, des statistiques, des réseaux transeuropéens, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, de la justice, de la liberté et de la sécurité, de l'environnement, de l'union douanière, des relations extérieures, de la politique étrangère, de sécurité et de défense et des institutions, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1).

2. Le régime prévu au paragraphe 1 de la section «Assurance-chômage» du protocole à l'annexe II s'applique aux travailleurs ressortissants de la République de Croatie jusqu'à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

ANNEXE 3

L'annexe III de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes est modifiée comme suit:

Les deux tirets suivants sont ajoutés au point 1a:

- l'acte d'adhésion de la République de Croatie (JO L 112 du 24.4.2012, p. 10), annexe III (Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptations des actes adoptés par les institutions - JO L 112 du 24.4.2012, p. 41),

L'article 23, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE est remplacé par le texte suivant:

«5. Sans préjudice de l'article 43 *ter*, chaque État membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des États membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des États membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces États membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.»

L'article 43 *ter* ci-après est inséré dans la directive 2005/36/CE:

«Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1^{er} juillet 2013: viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (infirmière en gynécologie-obstétrique), viša medicinska sestra primaljskog smjera (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), medicinska sestra primaljskog smjera (infirmière ayant un

diplôme de sage-femme), ginekološko-opstetrička primalja (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et primalja (sage-femme).»

- la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368), annexe, partie A.

Le tiret suivant est ajouté au point 2a:

- la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368), annexe, partie B, point 1).

Le tiret suivant est ajouté au point 3a:

- la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368), annexe, partie B, point 2).

Le tiret suivant est ajouté au point 5a:

- la directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368), annexe, partie C.

DÉCLARATION DE LA SUISSE SUR LES MESURES AUTONOMES À LA DATE DE LA SIGNATURE

La Suisse donne provisoirement accès à son marché de l'emploi aux citoyens de la République de Croatie, sur la base de sa législation, avant l'entrée en vigueur des dispositions provisoires prévues par le présent protocole. À cette fin, la Suisse ouvrira des contingents spécifiques pour des permis de travail de courte et de longue durée, au sens de l'article 10, paragraphe 1, de l'accord, en faveur de citoyens de la République de Croatie, à compter de la date de signature du présent protocole. Ces contingents sont de 50 permis de longue durée et de 450 permis de courte durée par an. En outre, 1 000 travailleurs de courte durée sont admis, par an, pour un séjour inférieur à quatre mois.